DIMANCHE 24 AVRIL 1859 — 34e ANNÉE — N. 10005 — DIMANCHE 24 AVRIL 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Conventions matrimoniales passées en pays étranger entre un Français et une étrangère. — *Tribunal civil de Saint-Marcellin* : Partage; éviction; indemnité. — JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; questions résultant des débats; avertissement à l'accusé; lecture au jury. — Faux; remplacement militaire; exemption; certificat. — Infanticide; acquittement; chose jugée; homicide par imprudence. — Dommages-intérêts; construction sans autorisation; démolition. — *Cour d'assises des Ardennes* : Tentative d'assassinat; jalousie. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Vol de 4,000 francs; deux enfants prévenus; complicité d'un pisteur ou cicérone de Marseille. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Officier prévenu de désertion à l'étranger.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

PARIS, 23 AVRIL.

On lit dans *le Moniteur* :

« Le gouvernement autrichien a cru devoir adresser une communication directe au gouvernement sarde pour l'inviter à mettre son armée sur le pied de paix et à licencier les volontaires. Cette communication a dû être transmise à Turin par un aide-de-camp du général Giulay, commandant en chef l'armée autrichienne en Lombardie. Cet officier aurait été chargé de déclarer qu'il attendrait la réponse pendant trois jours, et que toute réponse dilatoire serait considérée comme un refus.

« L'Angleterre et la Russie n'ont pas hésité à protester contre la conduite tenue par l'Autriche en cette circonstance. »

« L'Empereur a réparti, ainsi qu'il suit, les divers commandements de ses troupes :

« Son Exc. le maréchal Magnan commande l'armée de Paris. Quartier général à Paris;

« Son Exc. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, l'armée d'observation, dont le quartier général sera à Nancy;

» Son Exc. le maréchal comte de Castellane, l'armée de Lyon;

« Son Exc. le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers, le 1er corps de l'armée des Alpes;

« Le général de division comte de Mac-Mahon, le 2e corps;

« Son Exc. le maréchal Canrobert, le 3e corps;

« Le général de division Niel, aide-de-camp de l'Empereur, le 4e corps;

« S. A. I. le Prince Napoléon aura le commandement d'un corps séparé;

« Son Exc. le maréchal Randon est nommé major-général de l'armée des Alpes. »

On lit dans *la Patrie* :

« La garde impériale est mise sur le pied de guerre. Les officiers ont reçu l'ordre de se tenir prêts à partir.

« Son Exc. M. le maréchal Canrobert a quitté Paris ce matin, à onze heures, pour aller prendre possession de son commandement. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vachon.

Audience des 3 et 10 mars.

CONVENTIONS MATRIMONIALES PASSÉES EN PAYS ÉTRANGER PAR UN FRANÇAIS ET UNE ÉTRANGÈRE.

Quelle est la loi qui régit cet acte? Le régime dotcl n'est admis que par des termes exprès.

Un contrat de mariage passé dans un pays étranger est soumis, quant à ses conséquences, aux lois qui régissent le lieu où il a été rédigé, même lorsque les époux ont l'intention de transporter leur domicile conjugal en France.

Conséquemment, si le régime dotal est de droit commun dans le lieu où le contrat a été passé, les conventions matrimoniales doivent être soumises au régime dotal pour tous les points qui ne sont pas prévus par les termes de l'acte, et si la loi étrangère ne permet pas à la femme de restreindre son hypothèque légale, la restriction de l'hypothèque à tel ou tel immeuble mentionnée dans l'acte est nulle et de nul effet.

Dans tous les cas, la loi du lieu où les futurs époux ont contracté doit servir de guide pour apprécier quelles ont été les intentions des parties contractantes.

Le sieur Laurent Prost, négociant à Caluire, près de Lyon, épousa, en 1852 et le 5 mai, la demoiselle Louise Rousseau, domiciliée à Aix-las-Bains (Savoie). Le contrat de mariage fut rédigé au domicile de la future épouse par Me Rebaudet, notaire à Aix. Dans ce contrat de mariage, les époux stipulèrent une communauté d'acquêts; la femme se constitua en dot une somme de 105,000 francs, et pour le reste des conventions, les parties s'en référèrent aux dispositions du Code civil; enfin, pour garantie de sa dot, la femme prit hypothèque sur la propriété de Bouligneux, appartenant à Laurent Prost, son futur époux.

Quel était le Code civil qui était invoqué? Etait-ce le Code sarde, ou bien le Code Napoléon? Cette question était très importante, car si la loi française a servi beaucoup à la formation des lois des pays étrangers, et entre autres celles de Sardaigne, il y a cependant entre ces deux pays des différences essentielles; ainsi, en France, le régime de communauté est de droit commun; en Sardaigne, au contraire, c'est le régime dotal.

Le commerce de Prost ne fut pas prospère, et plusieurs fois il fut obligé de recourir à la voie ruineuse de l'emprunt; mais comme sa solvabilité n'était pas très grande, il fit intervenir sa femme dans les contrats, et celle-ci céda son hypothèque légale aux divers créanciers qui prêtaient leurs fonds à son mari.

Le 11 octobre 1852, c'est-à-dire cinq mois à peine après la célébration du mariage, le sieur Prost mourut, laissant un passif considérable et un actif composé de son mobilier et de deux propriétés situées, l'une à Caluire, arrondissement de Lyon, et l'autre à Bouligneux, arrondissement de Trévoux.

La mère de Laurent Prost, héritière réservataire pour un quart, et sa femme légataire universelle, acceptèrent la succession sous bénéfice d'inventaire : il fallait vendre les immeubles pour le prix être distribué entre les créanciers; la vente eut donc lieu, et deux ordres furent ouverts pour la distribution du prix en provenant, savoir : un à Trévoux, dans le ressort duquel était situé l'immeuble de Bouligneux, et un devant le Tribunal de Lyon pour la distribution du prix de l'immeuble de Caluire.

Le premier ordre ouvert, celui de Trévoux, servit à peine à désintéresser une partie des créanciers privilégiés qui primaient la femme Prost; la production de celle-ci ne put donc pas être efficace.

Dans l'ordre ouvert à Lyon, elle produisit plus utilement; mais elle fut placée au dernier rang et après les divers créanciers de son mari, auxquels elle avait cédé son hypothèque légale.

Elle forma un contredit tendant à se faire maintenir au rang de son hypothèque légale, malgré la cession par elle consentie.

Ce contredit donnait lieu aux questions suivantes :

1° La réalité de son apport, consistant en créances, résultait-elle suffisamment de son contrat de mariage, portant seulement quittance de la réception des titres?

Elle disait que son mari, ne représentant pas les titres de créance, devait être réputé en avoir par cela même touché le montant, ou n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour le faire rentrer. Elle ajoutait que son mari étant mort depuis plus d'une année et ne pouvant plus être, aux termes de l'article 437 du Code de commerce, déclaré en faillite, les exigences de l'article 563 du même Code, sur la preuve demandée à la femme de la réalité de ses apports, devenait inapplicable;

2° L'acte de mariage de M. Prost n'ayant pas été, dans les trois mois de la rentrée en France de son mari, sur les registres du domicile de ce dernier, pouvait-il lui servir de titres?

Elle répondait que l'article 171 du Code Napoléon, qui exige cette transcription, n'a aucune espèce de sanction, et que l'absence de cette formalité imposée au mari ne peut évidemment pas enlever à la femme les garanties légales que la loi a entendu lui assurer.

3° Son contrat passé en pays étranger lui donnait-il hypothèque sur des biens situés en France, malgré la prohibition de l'article 2128?

Mme Prost invoquait sur ce point les dispositions très formelles du traité intervenu entre la France et la Sardaigne, en 1760.

4° L'hypothèque ne se trouvait-elle pas restreinte à l'immeuble de Bouligneux, et pouvait-elle atteindre l'immeuble de Caluire, dont le prix se trouvait en distribution?

Mme Prost faisait remarquer que son hypothèque portait spécialement sur l'immeuble de Bouligneux, mais n'était pas restreinte à cet immeuble, comme le veut formellement l'article 2140 du Code Napoléon; elle ajoutait que la loi sarde, qui était la loi de son contrat, n'admettait pas une restriction de cette nature.

5° Avait-elle pu valablement céder son hypothèque légale, c'est-à-dire sous quel régime était-elle mariée?

Sous le régime dotal, disait Mme Prost, et cela par deux raisons :

La première, sous l'empire de la loi française, parce que les stipulations de mon contrat supposent implicitement ce régime, dont il n'est pas nécessaire de rencontrer la stipulation expresse. Ce contrat, en effet, qualifie de paraphernaux tous les biens non constitués en dot, et une pareille division entraîne pour conséquence nécessaire la constitution du régime dotal.

La seconde est que son contrat stipule formellement qu'il sera régi par les principes du Code civil, c'est-à-dire du Code sarde, puisqu'il est passé en Sardaigne, qu'il stipule au nom d'une femme sarde, que le Code sarde s'appelle le Code civil, et que le Code civil français s'appelait le Code Napoléon depuis le décret du 25 mars 1852 antérieur au contrat.

Après avoir entendu Me de Peyronny, avocat, plaidant pour Mme Prost, et Me Mathevou, avocat, plaidant pour les créanciers, le Tribunal, sur les remarquables conclusions de M. Roë, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant, conforme à l'opinion du ministère public :

« Attendu que l'article 171 du Code Napoléon, qui ordonne aux époux français qui se marient à l'étranger de faire transcrire l'acte constatant la célébration de leur mariage sur les registres de l'état civil de leur domicile, et ce dans les trois mois de leur rentrée en France, ne contient aucune sanction pour l'inobservation de cette formalité; qu'il n'appartient pas aux Tribunaux en semblable matière de suppléer au silence de la loi;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, le mari seul aurait dû remplir cette formalité, et que, priver la femme Prost du bénéfice de son hypothèque légale par suite de l'inaccomplissement de cette formalité, ce serait la punir pour un fait qui ne lui est pas personnel;

« Attendu qu'il est inutile d'avoir recours au Code sarde pour résoudre la question de savoir sous quel régime les époux Prost ont entendu se marier; que Prost était Français et Louise Rousseau était devenue Française par son mariage; que l'intention arrêtée et réalisée par les conjoints de venir fixer leur domicile en France, tout se réunit pour démontrer que la loi française doit seule recevoir son application;

« Attendu que les articles 1387 et suivants du Code Napoléon, tout en déclarant que le régime de la communauté et le droit commun de la France permettent d'adopter le régime dotal; que l'adoption de ce régime n'est soumise à aucuns termes sacramentels, qu'il suffit que l'intention des parties soit clairement manifeste;

« Attendu que les époux se mariaient en Savoie, où le régime dotal est presque seul en usage; que les stipulations de leur contrat ne peuvent laisser aucun doute sur leur intention de l'adopter comme règle de leurs conventions civiles; qu'en effet la femme, en se constituant une dot, déclare constituer son mari son mandataire général; que, plus loin, il est dit qu'elle ne se constitue en dot que ses biens présents, les biens à venir devant rester paraphernaux; que la réunion de ces stipulations est plus que suffisante pour prouver que les époux ont voulu adopter le régime dotal;

« Attendu que si l'article 2140 du Code Napoléon permet aux époux de restreindre l'hypothèque légale à un ou plusieurs des immeubles du mari, cette restriction doit être exprimée de manière à ne laisser aucun doute, et que la simple désignation d'un immeuble comme étant affecté hypothécairement par le mari ne suffit pas pour affranchir de l'hypothèque légale d'autres immeubles dont sa future peut même n'avoir pas connaissance;

« Attendu d'ailleurs que l'article 2140 ne permet pas à la femme de stipuler une renonciation générale à toute hypothèque, et que, dans l'espèce, l'immeuble sur lequel on prétend que l'hypothèque avait été restreinte étant grevé d'un privilége qui en absorbait la valeur, la restriction eût été équivalente à une renonciation absolue;

« Attendu que la femme Prost, étant mariée sous le régime dotal auquel ne fait point obstacle la société d'acquêts dont la stipulation est autorisée par l'article 1581 du Code Napoléon, elle n'a pu céder une priorité d'hypothèque au profit des créanciers de son mari, car, en agissant ainsi, elle compromettait la restitution de sa dot et en faisait réellement une aliénation prohibée par une jurisprudence aujourd'hui constante;

« Attendu qu'aucun dol, aucune fraude ne peuvent être reprochés à la femme Prost; qu'en agissant comme elle l'a fait elle a été de bonne foi, et que de part et d'autre on a péché par ignorance;

« Attendu que l'article 563 du Code de commerce ne peut être valablement invoqué par les créanciers, cet article ne devant recevoir son application que dans le cas où il y a faillite déclarée ou tout au moins pouvant l'être; qu'aujourd'hui Prost étant décédé depuis plus d'un an, sa succession ou son commerce ne peuvent plus être déclarés en faillite (art. 437 du Code de commerce);

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort;

« Ouï M. Vachon, juge-commissaire, en son rapport;

« Statuant sur le contredit de Louise Rousseau, femme Prost, déclare nulles et de nul effet les cessions de son hypothèque légale consenties au profit des créanciers de son mari dénommés dans l'ordre provisoire; ordonne en conséquence qu'elle sera colloquée immédiatement après les créanciers privilégiés pour le montant de ses droits dotaux, l'autorise à retirer ses frais en accessoires de créance, permet au poursuivant de tirer les siens en frais privilégiés de poursuite; les autres contestants condamnés à leurs dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MARCELLIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hours.

Audience du 19 janvier.

PARTAGE. — ÉVICTION. — INDEMNITÉ.

Le copartageant, évincé d'une partie de son lot en immeubles, peut-il être obligé de recevoir comme indemnité un immeuble de même valeur que celui qui a été atteint par l'éviction?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Dans le courant de l'année 1837, les enfants Emptoz-Falcoz, au nombre de trois : Jules, Antoine et Victoire, femme Royannais, procèdent au partage de la succession de Rose Meynier, leur mère. Parmi les immeubles objet de cette division, quatre articles estimés dans la composition de masse à 3,948 fr. 30 c. avaient été anciennement donnés à gage par un sieur Fraudon à un sieur Courrier, représenté plus tard par Rose Meynier. Une instance en délaissement de ces quatre articles d'immeubles ayant été intentée par les consorts Fraudon, un jugement et successivement un arrêt firent droit à cette demande.

Par suite de cette décision, les héritiers de Rose Meynier furent dépossédés de valeurs immobilières s'élevant à 3,948 fr. 30 c., ce qui faisait pour chacun d'eux une somme de 1,316 fr. 10 c.; mais les immeubles dont chaque cohéritier était évincé n'étaient pas d'une valeur égale; ceux relâchés par Jules et Antoine Emptoz-Falcoz avaient été estimés dans le partage à 1,698 fr. 30 c., tandis que celui délaissé par Victoire Emptoz-Falcoz, femme Royannais, figurait dans l'estimation portée audit acte pour 2,250 fr. De cette différence il résultait que les mariés Royannais étaient créanciers de Jules Falcoz, en prenant pour base le partage, d'une somme de 619 f. 15 c., et d'Antoine Falcoz de 314 fr. 75 c.

Les mariés Royannais citent Jules Emptoz-Falcoz en conciliation. Au bureau de paix ce dernier reconnaît sa dette; mais il offre, pour se libérer, d'abandonner aux demandeurs un immeuble par lui reçu dans la succession de Rose Reynier, et estimé par le partage de 1837 à 619 francs 15 c. Ceux-ci refusent. Jules Emptoz-Falcoz réitère son offre par acte extrajudiciaire du 23 novembre 1858. Le 1er décembre suivant, il est assigné en paiement des 619 fr. 15 c., mais il soutient 1° qu'il peut se libérer au moyen de l'abandon aux mariés Royannais d'un immeuble de valeur égale à sa dette; 2° que l'indemnité due à un cohéritier évincé par ses autres cohéritiers doit être basée sur la valeur de l'immeuble soumis à l'éviction au moment où elle s'opère, et non à celle du moment du partage. Que, par suite de la dépréciation des immeubles survenue depuis cet acte, l'immeuble abandonné par les mariés Royannais aux consorts Fraudon n'était plus de la valeur de 2,250 fr. qui lui avait été alors assignée. Il demande par suite la réduction de sa dette suivant l'estimation qui serait faite de l'immeuble au moment de l'abandon.

Sur ces débats, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Jules Emptoz-Falcoz reconnaît devoir aux mariés Royannais une somme de 619 fr. 15 c. à titre d'indemnité pour la part d'immeubles à eux attribuée dans le partage de la succession de Thérèse Meynier, leur mère, et dont ils ont été évincés par suite de l'action des consorts Fraudon; mais qu'il prétend avoir le droit de payer sa dette au moyen de l'abandon aux créanciers de l'indemnité, d'un immeuble compris dans son lot par le partage précité, et estimé dans la composition de masse, à pareille somme de 619 fr. 15 c.;

« Attendu que la loi n'a pas prononcé la rescision du partage pour le cas d'éviction de tout ou partie du lot attribué à un copartageant; qu'elle en a, au contraire, implicitement ordonné le maintien en créant au profit de ce cohéritier évincé et contre chacun de ses cohéritiers, un droit à une indemnité destinée à remplacer l'attribution qui lui avait été faite dans le patrimoine commun;

« Attendu que le maintien du partage assure aux cohéritiers possesseurs de l'intégralité de leur lot, la propriété des immeubles dont cet acte les a déclarés propriétaires, et refuse par conséquent au cohéritier évincé le droit de réclamer pour l'indemnité qui lui compète, une part de ces immeubles, parce que l'admission d'une semblable prétention anéantirait les effets consommés du partage et amènerait indirectement sa rescision. C'est donc seulement au moyen d'une somme d'argent que doit être rétablie l'égalité troublée par l'éviction survenue depuis la division de l'héritage commun;

« Attendu que si le cohéritier évincé ne peut réclamer son indemnité en valeur immobilière de la succession, elle peut moins encore lui être imposée de cette manière, parce que l'article 885 du Code Napoléon soumettant chaque cohéritier à la garantie, l'évincé serait obligé, en remplacement de tout ou partie du lot dont il aurait été privé, de recevoir autant de parcelles d'immeubles qu'il y aurait eu de parties prenantes au partage, ce qui entraînerait un morcellement principalement désavantageux pour lui;

« Attendu que la garantie due par chaque cohéritier a pour but de rétablir l'égalité entre les copartageants et de les replacer dans la même situation que si l'éviction eût été antérieure à un partage qui aurait attribué à l'un des immeubles, à l'autre de l'argent; que par la division, ils se sont garanti la position faite par le partage et au moment de sa confection et non les conséquences qui, dans l'avenir, pourraient dériver du temps, des circonstances et de l'industrie de chacun d'eux; que la valeur de l'indemnité doit donc être basée sur la valeur de l'immeuble au moment du partage, et non à celui de l'éviction, parce que le contraire conduirait à des conséquences étranges, puisqu'il pourrait arriver que le lot, objet de l'éviction, eu prenant par des circonstances fortuites et imprévues, une valeur triple ou quadruple de celle qu'il avait au moment de la division, réduirait le cohéritier non évincé à une ruine complète en le constituant débiteur de sommes supérieures à son émolument dans la succession; qu'il est donc juste que l'éviction laisse à chacun la part qu'il aurait obtenue dans la division de l'héritage, comme si elle se fût produite; que, par la même raison, le cohéritier évincé de la plus-value obtenue par son immeuble depuis le partage, ne pourrait lui être accordée qu'à titre de dommages-intérêts que la loi ne prononce pas, et qui supposent toujours de la part du débiteur de la garantie, un fait personnel ou la réparation d'un préjudice auquel l'avait textuellement soumis la nature du contrat qu'il avait consenti;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, ouï M. Vannesson, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions motivées, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort : sans s'arrêter à l'offre d'un immeuble faite par Jules Emptoz-Falcoz aux mariés Royannais, pour leur tenir lieu de l'indemnité à eux due à raison de l'éviction par eux soufferte, laquelle offre est déclarée mal fondée et nulle, condamne Jules Emptoz-Falcoz à payer aux mariés Royannais à titre d'indemnité, avec intérêts du 15 avril 1855, la somme de 619 fr. 15 c, condamne ledit Emptoz-Falcoz aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 23 avril.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS — AVERTISSEMENT A L'ACCUSÉ. — LECTURE AU JURY.

Le défaut d'avertissement à l'accusé, dans le cours des débats et avant le résumé du président, que ce magistrat a l'intention de poser au jury des questions résultant des débats, ne saurait entraîner nullité; il est seulement nécessaire que le procès-verbal des débats constate que le président a donné au jury lecture tant des questions résultant de l'arrêt de renvoi que de celles résultant des débats. Dans ce cas, l'accusé peut demander la réouverture des débats, et produire ses observations contre cette position de questions.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Prosper Feroud, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 26 mars 1859, pour assassinat.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes, plaidants, Mes Marmier et Michaux-Bellaire, avocats désignés d'office.

FAUX. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — EXEMPTION. — CERTIFICAT.

Les dispositions de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont essentiellement limitatives; elle doivent être restreintes, dans leur application, aux faits de substitution et de remplacement, et elles sont applicables aux faits d'exemption du service militaire.

Les certificats émanés de pères de famille ayant des enfants faisant partie du contingent, ces certificats produits, en conformité de l'article 48 de la loi précitée, pour arriver à l'exemption d'un des jeunes gens compris dans la même classe, étant destinés à être joints aux pièces sur lesquelles le conseil de révision aura à statuer, sont des pièces authentiques.

Par suite de ces deux principes, la falsification de ces certificats constitue le crime de faux en écriture publique, prévu et réprimé par l'art. 147 du Code pénal, et non le délit spécial prévu par l'article 42 de la loi du 21 mars 1832, précité. Il n'y pas lieu de s'arrêter à cette objection que ces certificats sont émanés de pères de famille, simple citoyens, n'ayant aucun caractère public, dès que les certificats délivrés par eux le sont conformément à une disposition de la loi et en vue d'une exemption du service militaire, qui ne peut être prononcée par le conseil de révision que sur la production de ces certificatsr

Arrêt qui, statuant sur la demande en règlement de juges du procureur-général de Riom, dans l'affaire des nommés Soulier père et fils, prévenus de faux en écriture publique, a renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Riom, pour faire cesser le conflit existant entre l'ordonnance de la chambre du conseil et la chambre des appels correctionnels de cette Cour.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

INFANTICIDE. — ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

L'acquittement par le jury de la femme accusée d'infanticide, ne constitue pas l'exception de chose jugée et ne fait pas obstacle à ce que le ministère public exerce ultérieurement contre elle des poursuites correctionnelles pour homicide par imprudence, à raison des mêmes faits; l'exception de chose jugée n'existe qu'autant que les faits soumis au jury comportent, non pas seulement une identité matérielle, mais encore identité de qualification et d'incrimination.

On ne peut pas davantage voir l'exception de chose jugée dans ce fait que la chambre d'accusation, ayant prononcé le renvoi de l'accusée devant la Cour d'assises pour crime d'infanticide, aurait dû statuer en même temps sur le délit d'homicide par imprudence compris nécessaire-

ment dans la même poursuite ; la loi, en effet, oblige bien les chambres d'accusation à statuer en même temps sur tous les crimes et délits résultant de la procédure, mais ce n'est qu'autant que ces crimes et délits sont parfaitement distincts.

Et, d'ailleurs, le défaut par la chambre d'accusation de statuer sur un délit résultant d'une procédure criminelle, ne saurait, en principe, arrêter l'action du ministère public qui demeure entière.

L'arrêt de la chambre correctionnelle qui, en tête de ses motifs, rappelle les faits d'homicide par imprudence pour lesquels la prévenue est poursuivie, et qui se borne, dans son dispositif, à la déclarer coupable du délit poursuivi en ces termes : « La déclare coupable d'homicide par imprudence, et la condamne, etc .. » donne des motifs, il est vrai, trop laconiques à l'appui de sa décision, qui aurait dû la déclarer coupable explicitement des faits poursuivis, mais suffisants cependant pour éviter la cassation pour défaut de motifs.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Thérèse-Adeline Barabino, contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre correctionnelle, du 7 mars 1859, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement pour homicide par imprudence.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION.

En matière de voirie ou de construction sans autorisation sur la voie publique ou parties en dépendant, la démolition ne doit être prononcée par le juge de police qu'à titre de réparation civile et qu'autant que la construction élevée serait en dehors de l'alignement prescrit par les règlements ; il n'en est pas ainsi, et c'est à bon droit que le juge refuse de l'ordonner, lorsqu'il constate que la construction du pont objet de la poursuite a été faite sur un cours d'eau ni navigable ni flottable, à l'alignement prescrit pour les autres ponts situés sur le même cours d'eau.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Chauny (Aisne), contre le jugement de ce Tribunal du 24 décembre 1858, qui a re[illegible] sieurs Courboin et Godard.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Labordère, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Simon-René Lacas, condamné par la Cour d'assises de l'Aveyron, à douze ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ; — 2° De Victor Hannecart (Pas-de-Calais), trois ans d'emprisonnement, faux ; — 3° De Jean-Jacques Dubossage (Eure et-Loir), douze ans de travaux forcés, coups ayant occasionné la mort ; — 4° De Jean-Jacques Bouqueton (Seine), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 5° De Jean-Baptiste Minerot (Aube), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 6° De Jean Gachet (Jura), quatre ans d'emprisonnement, contrefaçon de timbre.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Malherbe, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 13 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — JALOUSIE.

Bien avant l'ouverture de l'audience, la salle des assises est envahie par un public nombreux avide de suivre les débats de cette affaire qui a excité une grande émotion dans le département. Les siéges placés derrière la Cour sont bientôt occupés par des fonctionnaires et des magistrats auxquels ils sont réservés. Un fusil à deux coups, des balles, des bourres et un jupon noir sont étalés sur la table des pièces à conviction. L'accusé est introduit ; c'est un jeune homme de vingt-sept ans ; il est complètement vêtu de noir ; son attitude est réservée. Peu d'instants après la Cour entre en séance.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« Jules Haguette était lié depuis son enfance avec la jeune Arsène Lebas, fille de cultivateurs du village de Sévigny-la-Forêt ; il s'était habitué à la regarder comme sa fiancée, et la jeune fille avait paru partager son affection ; elle avait entretenu avec lui une correspondance dont quelques lettres ont été conservées et attestent des relations sympathiques sans doute, mais morales et honnêtes. Aussi lorsque ses parents, redoutant le caractère violent de l'accusé, ne trouvant pas d'ailleurs sa situation en rapport avec leur fortune, l'engagèrent à cesser de le voir, elle y consentit sans difficulté et lui interdit tout espoir de mariage. Il n'en devint que plus opiniâtre, et bientôt ces importunités furent intolérables et motivèrent des plaintes de la famille Lebas à l'autorité municipale. Rôdant sans cesse autour de la maison, il frappait aux contrevents, regardait par les fenêtres, épiant les démarches d'Arsène et la menaçant, lorsqu'il la rencontrait, de la tuer et de se suicider après, si elle ne consentait à l'épouser.

« Ces violences devinrent bientôt plus fréquentes. Le 5 septembre dernier, il se plaçait près de la fenêtre des époux Lebas et leur criait : « Vous n'êtes pas au bout. » Le 9 février, il attendait sur la route la dame et la demoiselle Lebas, et il leur disait : « Vous verserez des larmes « de sang ; si vous me faites mettre en prison, priez Dieu « que je n'en sorte pas. » Puis, poussant l exaltation jusqu'à proposer à Arsène de l'enlever de la maison paternelle, il vint le 4 mars, profitant de l'absence de ses parents, dans la pièce où elle travaillait : « Tu as, lui dit-il, « jusqu'à dimanche matin pour sortir de la maison de ton « père, si tu ne veux pas être la cause de la mort de ta « sœur et de ton beau-frère : j'en veux encore à d'autres « qu'à toi. »

« Ces projets, annoncés depuis longtemps, ne devaient pas tarder à se réaliser ; une circonstance nouvelle allait hâter le crime prémédité par l'accusé. Le 6 mars, en effet, une fête de famille réunissait la famille Lebas ; leur fille venait d'être promise à un de ses parents, et ce jeune homme était reçu pour la première fois à titre de gendre futur. Haguette, dévoré par la jalousie, écoutait à la fenêtra ; il assistait à la conversation des fiancés, il vit Arcène reconduire jusque sur le seuil de la porte son promis, qui se sépara d'elle en lui donnant un baiser et en lui promettant de revenir le lendemain.

« Cette scène avait vivement ému l'accusé, et, quelques instants après, passant près de la maison Lebas, il fit entendre ces mots menaçants : « Vous en aurez du regret. »

« Le lendemain 7 mars, Arsène, en se levant vers six heures du matin, se rendit au grenier ; elle se sent tout à coup saisie par la taille, elle pousse un cri, se retourne, et aperçoit Haguette, armé d'un fusil double ; il l'engage à fuir, la supplie, se jette à ses genoux. Elle résiste à ses prières, elle s'échappe de ses mains ; son jupon, retenu par l'accusé, se déchire. Elle menace d'appeler sa mère : « Si tu cries, tu es morte, » lui répond Haguette, et pendant qu'elle saute du grenier dans la grange, à deux mètres au-dessous, il lui tire un premier coup de feu ; la balle se loge dans le mur, passant au-dessus de la tête d'Arsène pendant que les bourres se perdent dans les plis de sa robe. La mère, attirée par le bruit, se précipite, elle est atteinte d'un second coup de fusil qui lui brise un doigt de la main gauche.

« Profitant du trouble qu'il a causé, l'accusé s'enfuit, et on ne l'arrête que quelques heures après dans les bois, ayant rechargé son fusil. »

Interrogé par M. le président, Haguette convient des faits qui lui sont imputés ; il nie avoir prémédité son crime, mais, égaré par la jalousie, se voyant repoussé par la femme qu'il aime depuis son enfance, il n'a su ce qu'il faisait ; le fusil qu'il portait était, prétend-il, destiné à son suicide dans le cas où Arsène refuserait de fuir avec lui.

Les dépositions des témoins n'ont fait connaître aucun fait nouveau ; celle de la demoiselle Lebas, faite avec calme, peut-être même avec froideur, mais avec une vraie dignité, a produit une vive impression. Elle avoue avoir eu de l'affection pour l'accusé, mais ses menaces, ses violences l'ont facilement amenée à céder aux désirs de ses parents qui refusaient de l'allier à lui.

M. Violas, procureur impérial, a fait ressortir le danger qu'il y aurait à laisser se substituer à l'autorité paternelle une pression d'autant plus suspecte dans l'espèce que l'aisance de la famille Lebas avait pu influer sur la détermination de l'accusé. Il l'a montré méditant et préparant son crime depuis près de six mois, l'exécutant avec audace, et n'ayant même pas le triste courage du suicide, alors qu'il prétend avoir voulu échapper à ses chagrins par la mort.

Me Millart, avocat, après avoir rappelé les espérances conçues légitimement par son client, a cherché à démontrer que les déceptions, le chagrin de se voir préférer un rival, la jalousie poussée jusqu'au délire, avaient jeté dans son âme un trouble profond.

La lecture de plusieurs lettres écrites par Haguette à celle qu'il regardait comme sa fiancée peut même, a-t-il soutenu, faire penser que son intelligence était obscurcie et que sa volonté ne l'a pas guidé dans l'action qu'il a commise. L'une d'elles écrite en latin, et qui commence par ces mots : « *Mea columba,* » adressée à une jeune fille de la campagne, prouve l'aberration de l'accusé. Au nom même de cette femme qu'il aime encore, le défenseur n'hésite pas à demander son acquittement.

Les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ayant été écartées, Haguette, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à sept ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du 7 avril.

VOL D'UNE SOMME DE 4,000 FRANCS — DEUX ENFANTS PRÉVENUS DE VOL. — COMPLICITÉ D'UN PISTEUR OU CICÉRONE DE MARSEILLE.

Il y a bien des années que l'on a dit : De ce temps-ci, au dix-neuvième siècle, il n'y a plus d'enfants. Des faits nombreux semblent justifier cette parole amère du philosophe critique. Voyez, en effet, ce qui se passe : à dix ou douze ans les enfants sont de jeunes hommes, ils fument le cigare et vont au café ; à quinze ans l'amour des voyages les gagne, ils veulent échapper à la surveillance paternelle, ils partent en touristes ; à dix-huit ou vingt ans ils sont (beaucoup du moins) de *jeunes vieillards.*

C'est sous l'influence probable de ces idées de notre époque que Claudius Villard et David Villard, âgés l'un de quinze ans, l'autre de treize ans, ont été tentés de visiter Paris et Marseille. Mais comme on ne voyage pas sans argent, ils ont eu recours au vol pour s'en procurer. Leur projet bien conçu et bien mûri, ils ont oublié les sentiments de probité et d'honneur que leur père et leur mère leur avaient enseignés ; ils sont devenus criminels par plaisir, en contemplation des agréments et des amusements qu'ils se proposaient à Paris et à Marseille. Voilà ce que produisent les mauvaises lectures et les mauvaises fréquentations !

A côté d'eux, la prévention place un cicérone, un commissionnaire d'hôtel, qui, voyant des jeunes gens prendre des tons de fils de famille, n'a pas hésité à partager avec eux l'or et les billets de banque volés.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction :

« Le 16 janvier dernier, entre cinq et six heures du soir, Claudius et David Villard, âgés de treize et de quinze ans, ont volé 4,000 francs au préjudice de M. Nicolas, en fracturant son secrétaire. (David était l'employé de M. Nicolas.)

« Le même soir ils sont partis pour Paris, ils ont fait dans la capitale de nombreuses acquisitions en vêtements et en bijoux. Au bout de deux jours, ayant appris qu'ils étaient recherchés par la police de Paris, ils ont pris les noms de de Bernard et se sont dirigés sur Marseille, où ils sont arrivés après s'être arrêtés à Villefranche et à Saint-Rambert (Drôme), chez un de leurs parents.

« A Marseille, un commissionnaire, connu sous le nom de *pisteur*, les conduit à l'hôtel Malakoff, et pendant deux jours leur sert de cicérone. Des mandats d'amener avaient été lancés sur plusieurs points par le juge d'instruction qui a instruit l'affaire à Lyon.

« Les frères Villard sont arrêtés au Prado en compagnie de leur cicerone, et pendant qu'ils prenaient un dîner fin. L'agent qui opère cette arrestation, après avoir placé les frères Villard et leur compagnon dans l'intérieur de la voiture, se place à côté du cocher. Chemin faisant, le commissionnaire se fait remettre 800 francs par les frères Villard, en leur disant : « Vous allez être mis en « prison ; vous avez encore de l'argent, donnez-le-moi, « et vous ne serez pas condamnés si fort. » Les frères Villard lui remettent 800 francs, que celui-ci plie dans le pan de sa chemise. Ce commissionnaire assiste à l'interrogatoire des frères Villard ; avant de monter en voiture, il avait entendu l'agent de police donner lecture du mandat, qui portait cette mention : « Saisir immédiatement « l'argent dont ils sont porteurs. »

« Arrivés devant le juge d'instruction, les inculpés Villard prétendent n'avoir volé que 2,500 fr., au lieu de 4,000 fr. et avoir dépensé tout cet argent ; mais pressés de questions, ils sont obligés de reconnaître qu'ils ont remis à Marseille 800 fr. à un individu dont ils ne peuvent donner ni le nom ni le signalement. Une commission rogatoire et un mandat d'amener sont envoyés par le juge d'instruction pour instruire et arrêter le commissionnaire de l'hôtel Malakoff, qui était avec les frères Villard au moment de leur arrestation. Ce n'est qu'au bout de huit jours qu'on parvient à arrêter Gogioso.

« Il reconnaît avoir reçu 650 fr. des frères Villard et non 800, et il a reçu, dit-il, cette somme en cadeau ; il ignorait qu'elle provînt de vol.

Devant M. le juge d'instruction, il protesta de sa bonne foi ; il a cru pouvoir recevoir ce cadeau « Quand on a obligé quelqu'un, dit-il, l'obligé est bien libre de donner ce qui lui fait plaisir. » Il ajoute qu'il a reçu 650 fr. des frères Villard comme il aurait reçu 1 franc ; que, d'ailleurs, sur cent commissionnaires à Marseille, quatre-vingt-dix auraient fait comme lui. Mais, interpellé par le juge d'instruction pourquoi il cache si soigneusement dans le pan de sa chemise les cadeaux qu'on lui fait, il répond d'abord que ses poches étaient percées ; mais, mis en présence des frères Villard, il reconnaît une partie des faits qui lui sont reprochés.

A l'audience, ces enfants terribles versent des larmes abondantes ; les observations paternelles de M. le président les touchent profondément ; ils comprennent leur faute et ils font les aveux les plus complets.

Seul, Gogioso, leur cicérone, essaie de se justifier ; il a vu des jeunes gens de grand ton, ils lui ont offert beaucoup et il a reçu beaucoup. Mais, bientôt il se perd dans ses explications, et s'assied en sanglotant, et en implorant la pitié du Tribunal.

M. le substitut Saint-Olive demande une application sévère de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu le défenseur de Gogioso, condamne Claudius et David Villard à être détenus dans une maison de correction, le premier pendant cinq ans, et le second pendant sept ans ; condamne Gogioso à quinze mois d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux dépens.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Guiot, colonel du 7e régiment de dragons.

Audience du 23 avril.

OFFICIER PRÉVENU DE DÉSERTION A L'ÉTRANGER.

M. de Gimel, sous-lieutenant au 3e régiment de dragons en garnison à Provins, demanda, au mois de décembre un congé de trois mois pour venir les passer à Paris ; cette demande lui fut accordée ; mais ayant formé depuis quelque temps un projet de mariage qui l'appelait en Valachie, il sollicita du ministre de la guerre l'autorisation de passer à l'étranger. Cette autorisation s'étant fait attendre, le sous-lieutenant de Gimel quitta Paris, et arriva à Buckarest, où il était impatiemment attendu.

Le congé qui avait été accordé à cet officier étant expiré, et M. de Gimel ne s'étant pas présenté à son régiment, il fut signalé comme prévenu de désertion par une plainte en forme de M. le colonel commandant le 3e régiment de dragons, adressée à M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris. Pendant la durée de son absence illégale, M. de Gimel avait transmis par la voie hiérarchique la démission de son grade à M. le ministre de la guerre.

Les notes qui accompagnaient la demande ayant fait connaître au ministre que le demandeur avait passé à l'étranger sans autorisation spéciale, ordonna sa mise en jugement par la dépêche suivante dont il a été fait lecture par le greffier du Conseil de guerre :

Paris, le 15 mars 1859.

Monsieur le maréchal, par votre dépêche du 10 février dernier, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre la démission offerte de son grade par M. de Gimel, sous-lieutenant au 3e régiment de dragons, qui, étant en congé de trois mois à Paris, se serait rendu à l'étranger sans autorisation.

Je ne puis, comme vous me le proposez, user d'indulgence à l'égard de cet officier, qui a manqué à tous ses devoirs militaires, s'est rendu coupable du délit prévu et puni par les articles 235 et 237 du Code de justice militaire. Je vous prie, en conséquence, d'aviser à ce que conformément à l'article 99 dudit Code, il soit traduit par défaut devant l'un des Conseils de guerre séant à Paris. Vous voudrez bien m'informer de la décision qui interviendra à son égard ; et s'il est condamné, m'adresser un extrait du jugement après que les formalités prescrites par l'article 179 du même Code, auront reçu leur exécution.

Recevez, monsieur le maréchal, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
VAILLANT.

Le 20 mars, le colonel dressait sa plainte, et en l'adressant au maréchal commandant l'armée, M. le général commandant la 4e subdivision la fait suivre d'une dépêche ainsi conçue :

Melun, le 29 mars 1859.

Monsieur le maréchal,

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence que M. de Gimel, sous lieutenant au 3e régiment de dragons, est rentré à son corps le 25 du courant. Il a été mis aux arrêts de rigueur en attendant de nouveaux ordres.

A son arrivée au corps, cet officier m'a écrit une lettre que j'ai l'honneur de vous envoyer. Ce qu'il allègue en sa faveur cadre parfaitement avec les renseignements qui m'ont été fournis par son colonel, et je pense que dans son fait la légèreté a eu une grande part. Permettez-moi, monsieur le maréchal, si cela est encore possible, de réclamer votre indulgence en faveur de cet officier, dont jusqu'à ce jour les antécédents ont été honorables, et la conduite digne de son épaulette.

Je suis avec respect, monsieur le maréchal, etc.

Le général commandant la 4e subdivision,
Marquis DE FORTON.

M. le greffier Alla est invité par M. le commandant commissaire impérial à faire lecture de la lettre dont il est fait mention dans la lettre du général commandant à Melun.

Voici la lettre de M. de Gimel :

Mon général,

J'ai l'honneur de vous soumettre ma très humble requête, au sujet d'une déplorable affaire qui vous a été soumise, et pour laquelle je viens réclamer votre indulgence et votre protection, en vous disant toute la vérité. Je me trouvai, au mois de décembre dernier, par suite de circonstances très longues à vous raconter, et dans lesquelles mon intérêt était fortement en jeu, dans la nécessité de faire un voyage à l'étranger, en Valachie, pour poursuivre, à Buckarest, l'accomplissement d'un mariage que j'avais entrepris. Je fis ma demande de congé de trois mois, qui me fut accordé, et aussitôt je demandai au ministre de la guerre l'autorisation nécessaire pour quitter la France. Une fois cette demande faite, ne pensant pas qu'il fût absolument nécessaire d'en attendre le résultat, qui ne pouvait être, suivant moi, qu'une acceptation, pressé de partir, je me rendis à Buckarest. Le lendemain de mon départ de Paris, vint chez moi un ordre du ministre de me présenter pour y expliquer le but de ma demande. Ne pouvant m'y présenter, mon absence fut vivement blâmée ; j'en reçus avis à Buckarest, et je crus couper court à toutes suites fâcheuses en donnant ma démission ; je ne m'occupai plus de rien. Quelques jours avant l'expiration de mon congé, on m'écrivit de revenir immédiatement en France, étant sous le coup d'un Conseil de guerre. Je partis immédiatement, mais j'arrivai trop tard, puisque je me trouve avoir dépassé de huit jours la limite de mon congé qui est expiré depuis le 17 de ce mois.

Mon colonel m'a annoncé que, depuis trois jours, sur l'ordre du ministre, il avait été obligé d'établir une plainte en désertion, et par conséquent en Conseil de guerre. Je suis, jusqu'à nouvel ordre, aux arrêts de rigueur, en attendant qu'on dispose de moi.

Je viens donc à vous, mon général, dont la bonté m'est connue, pour vous demander de vouloir bien intercéder pour moi, si c'est en votre pouvoir. Je suis coupable, je le sais, mais de légèreté seulement. Les circonstances m'ont entraîné malgré moi, et aujourd'hui je puis la payer fort cher. Puis-je espérer, mon général, que ma demande n'aura pas été vaine, et que vous voudrez bien intercéder pour moi ? Je ne demande, du reste, qu'à quitter le service, et je maintiens, quoi qu'il arrive, ma demande de démission.

D. GIMEL,
Sous lieutenant 3e dragon.

M. le commandant Pujo de Lafitole occupe le fauteuil du ministère public.

Me Chaix-d'Est-Ange est chargé de la défense du prévenu.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare se nommer Adolphe de Gimel, âgé de trente et un ans, engagé volontaire en 1848, sous-lieutenant au 3e régiment de dragons.

M. le président : Vous venez d'entendre la lecture des diverses pièces de la procédure instruite contre vous ; vous voyez l'ordre de mise en jugement rendu par M. le maréchal, qui vous place sous la prévention de désertion à l'étranger, délit prévu et puni par les art. 235 et 237 du Code de justice militaire. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

M. de Gimel : Mon colonel, j'ai consigné dans ma lettre à M. le général commandant la subdivision tout ce que je puis dire pour ma défense. Je ne suis parti pour Buckarest qu'après avoir attendu plus de quinze jours la réponse à ma demande ; ne pensant pas qu'elle pût m'être refusée, je me rendis directement en Valachie.

M. le président : C'est un très grand tort que vous avez eu. Un militaire, et surtout un officier, ne peut quitter son pays sans être porteur de l'autorisation du ministre.

Le prévenu : J'ai agi avec légèreté, et reconnaissant ma faute, je me suis empressé d'offrir ma démission.

M. le président : Dans quel but avez-vous quitté la France si vite et si précipitamment ? est-ce que ce serait pour un motif politique ?

Le prévenu : En aucune façon, je ne me suis jamais occupé de politique. C'est une affaire tout-à-fait personnelle et privée qui m'a appelé à Buckarest. J'avais connu à Paris la personne que je devais épouser ; je ne puis que regretter d'avoir pris une détermination si brusque. J'ai péché par ignorance des dispositions du nouveau Code pénal militaire.

M. le colonel, président : Faites entrer le capitaine commandant l'escadron du prévenu.

M. Granger, capitaine : M. de Gimel, sous-lieutenant sous mes ordres, m'a parlé plusieurs fois d'un projet de mariage en Valachie. Vers la fin de 1858, il m'annonça qu'il avait obtenu un congé de trois mois, et que, pendant ce délai, il irait à Buckarest. A l'expiration des trois mois, il n'a pas paru à l'escadron ; j'ai dû signaler cette absence. Mais je dois dire qu'il est arrivé huit jours après, c'est-à-dire le 25 mars.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le témoin pourrait-il dire si, dans sa pensée, il croit que M. de Gimel ait eu l'intention de déserter ?

Le capitaine : Je ne le pense nullement. Il était à ma connaissance, comme je viens de le dire, qu'il s'agissait d'un mariage ; tout le monde en parlait dans l'escadron.

M. le président : Est-ce que le lieutenant se mêlait de politique ?

Le capitaine : D'après les relations qui ont existé entre nous, je suis prêt à affirmer qu'il ne se mêle pas de politique. Il y a trois ans qu'il est dans mon escadron, et jamais sa conduite n'a été incriminée sous de tels rapports. Il est comme tous les officiers, comme tout le monde : on se tient au courant des affaires du jour. Je dois ajouter que notre colonel m'avait informé de la démission donnée par mon sous-lieutenant. Cette communication ne me surprit pas, M. de Gimel m'en avait parlé avant son départ en congé.

M. Mesplès, lieutenant : J'ai su que M. Gimel avait écrit au ministère de la guerre pour avoir l'autorisation de passer à l'étranger. Je sais aussi qu'il était pressé de partir, et mon opinion est qu'il ignorait la gravité de la position dans laquelle il se plaçait en passant à l'étranger.

M. le commandant Pujo de Lafitolle, commissaire impérial, soutient l'accusation, et considère le fait de désertion à l'étranger comme parfaitement établi. Mais, ajoute le ministère public, nous devons dire que M. de Gimel a agi plus par légèreté que par tout autre motif : le Conseil appréciera. Néanmoins, en présence d'un délit reconnu constant, nous devons vous demander de le déclarer coupable, et de lui faire application des articles 235 et 237 du Code de justice militaire.

Me Chaix-d'Est-Ange présente la défense. Tout, dans la cause, dit-il, démontre que M. de Gimel, amoureux d'une personne qu'il espérait épouser, n'a pas assez réfléchi aux conséquences de son absence irrégulière, mais jamais il n'a eu la pensée de déserter. La preuve, c'est que sachant qu'il était accusé de ce grave délit, il n'a pas hésité un instant à se présenter devant la justice militaire, pour se justifier d'une telle imputation. Aussi, messieurs, je crois inutile de vous fatiguer par une plaidoirie qui n'aurait d'autre but que de faire entrer dans votre esprit une appréciation qui déjà a pénétré dans vos consciences de juges militaires.

Le Conseil, après dix minutes de délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que le prévenu n'est pas coupable ; en conséquence, M. le président prononce l'acquittement de M. le sous-lieutenant de Gimel.

La séance ayant été levée, cet officier a paru devant la garde assemblée sous les armes, et M. le commissaire impérial lui a fait donner lecture du jugement qui le décharge de la prévention portée contre lui.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 mai, sous la présidence de M. le conseiller Filhon :

Jurés titulaires : MM. Camuset, marchand de vin à Bercy ; Dalloz, rentier, place Royale, 26 ; Lussigny, négociant, rue du Mail, 1 ; Potier, libraire, quai Malaquais, 9 ; Samyn, propriétaire, à Vanves ; Mitivié, médecin, rue de Buffon, 23 ; Dethan, négociant en grains, rue de Viarmes, 35 ; Gosselin, rentier, rue des Filles-du-Calvaire, 10 ; Lanier, propriétaire, rue Saint-Louis, 89 ; Fosse, propriétaire, à Batignolles ; Lamirault, rentier, boulevard Beaumarchais, 40 ; Arnette, droguiste, rue Barbette, 4 ; Lemonnier, propriétaire, rue Mouffetard, 196 ; Grognet, propriétaire, à Vaugirard ; Cousin, marchand papetier, rue du Bac, 53 ; Bertrand, architecte, rue de la Cerrisaie, 15 ; Mallet, propriétaire, rue de Berlin, 8 ; Méry, employé, au Pré-St-Gervais ; Hubert, fabricant de bronzes, rue Thorigny, 4 ; Lombard, ancien agent de change, rue St-Lazare, 108 ; Morel, marchand d'articles de teinture, r. St Antoine, 110 ; Labbé, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; Gérard, marchand de soies, rue Saint-Denis, 211 ; Menesson, caissier, rue Vivienne, 8 ; Aubert, propriétaire, à Bagneux ; Levallois, marchand de glaces, rue Neuve-Sainte-Catherine, 8 ; Lehuby, libraire, rue de Seine, 55 ; Dujardin, propriétaire, rue Lafayette, 71 ; Foye-Davenne, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63 ; Loir, propriétaire, à Vincennes ; Lehéricy, marchand de bois, à Montrouge ; Barnabé, propriétaire, à Montmartre ; de Monseignat, chef de division, rue Chauveau-Lagarde, 6 ; Clary, propriétaire, rue d'Anjou, 49 ; Leune, marchand de porcelaines, rue de Deux-Ponts, 31 ; Schefer, professeur de langues orientales, rue de Varennes, 10.

Jurés suppléants : MM. Thierry, fabricant d'orfévrerie, rue Bonaparte, 72 ; Sainte-Marie, commissionnaire en marchandises, rue des Fossés-Montmartre, 27 ; Beaubeuf, propriétaire, rue Saint-Lazare, 133 ; Cousin, épicier, rue du Faubourg-Saint Martin, 82.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 25 avril.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a rejeté le pourvoi en cassation de Prosper Ferrand, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 26 mars 1859, pour assassinat.

— C'est en ce moment, bien plutôt que lorsqu'elle le

prétendait, que Mme Charles peut se dire haut placée ; assise sur le banc de la police correctionnelle, elle domine l'auditoire de toute la tête, et encore elle la tient basse ; elle la redressait bien haut, lors de sa prétendue élévation : que n'a-t-elle pas dit de ses relations puissantes aux braves gens que voici, et ce, pour leur escroquer de l'argent!

Il se présente notamment trois frères, tous les trois cordonniers ; elle a dû en épouser un, lequel ? on ne sait pas trop. L'un a fait connaissance avec cette personne aux connaissances considérables à l'occasion d'un soulier qu'elle lui a donné à raccommoder ; enchantée du raccommodage très remarquable qu'il lui a fait, elle a pensé qu'elle pouvait faire de lui un homme de confiance dont elle avait besoin ; en effet, elle a trouvé en lui toute la confiance possible. En outre, il avait une petite fille d'un premier mariage ; elle voulut lui faire un sort ; puis *elle* insinua le bonheur qu'elle aurait à devenir la seconde mère de cette charmante enfant ; bientôt en possession d'un bureau de tabac, grâce à ses protecteurs de haut lieu, elle pourrait offrir une position à l'homme qu'elle choisirait pour époux, etc.

A ce témoin succède un de ses frères ; sa connaissance avec la prévenue s'est engagée dans une circonstance qui vaut au moins celle du soulier. J'ai trouvé madame, dit-il, chez un marchand de vin, en train de faire une partie de bézigue ; elle s'ennuyait, nous avons bu un litre ensemble.

Suivent les histoires du bureau de tabac, de hautes influences, etc., etc. A celui-ci elle a dit qu'elle avait besoin d'un intendant.

M. le président : Et vous avez trouvé vraisemblable qu'une femme qui joue au bézigue dans un cabaret et qui boit un litre avec vous, ait besoin d'un intendant?....

Au précédent témoin, le prévenu a escroqué 20 fr. ; à celui-ci elle en a escroqué 64.

M. le président : Qui vous a déterminé à lui avancer cet argent?

Le témoin : Par rapport à des lettres provenant, qu'elle disait, des Tuileries, du général Vaudrey, du général Romain, de la duchesse de Bassano, qui lui annonçaient qu'elle allait avoir son bureau de tabac.

Il est inutile de s'appesantir plus longtemps sur ces manœuvres vulgaires, piéges grossiers auxquels on ne s'explique pas que des gens se laissent prendre, surtout en voyant la prévenue, dont la mise, le langage et les manières appartiennent à une femme de la plus basse condition.

M. le président, à la prévenue : Vous avez déjà été condamnée pour escroquerie?

La prévenue : Moi?... Oh! monsieur, il y a erreur.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas une cicatrice à la jambe gauche?

La prévenue : A la jambe gauche?... J'ai eu un clou, voilà tout, tenez (elle s'apprête à passer la jambe par dessus la balustrade).

M. le président : Oh! c'est inutile.

La prévenue : C'est pour vous faire voir...

M. le président : Gardes, reconduisez cette femme en bas ; audiencier, accompagnez-la et faites lui visiter les jambes par le médecin.

L'audience est suspendue.

Une demi-heure après, le Tribunal rentre en audience, et la prévenue est ramenée.

Un médecin déclare qu'elle a, en effet, une petite cicatrice à la jambe droite.

La prévenue : Vous voyez, messieurs, à la jambe droite c'est mon clou.

M. le président, au médecin : Mais et à la gauche?

Le médecin : Je ne l'ai pas visitée.

M. le président : Veuillez passer dans la salle ici derrière et visiter la jambe gauche.

Ceci paraît contrarier visiblement la prévenue.

Cinq minutes après, elle est ramenée, et le médecin déclare qu'en effet elle a une cicatrice à la jambe gauche.

La prévenue baisse la tête en présence de la constatation du signe particulier porté sur le signalement annoncé au sommier judiciaire.

M. le président : Voilà qui est positif, la condamnation s'applique bien à vous.

Le Tribunal, bien convaincu que la prévenue est en état de récidive, la condamne à cinq ans de prison et 50 francs d'amende.

L'étude de M. H. Péronne, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, est transférée depuis le 21 courant, de la rue Bourbon-Villeneuve, 35, à la rue de Grammont, 3.

Bourse de Paris du 23 Avril 1859.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	65 15.	— Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	65 —.	— Baisse	« 25 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	92 50.	— Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	92 50.	— Baisse	« 25 c.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1192	50	Lyon à Genève.....	470	—
Nord (ancien).....	865	—	Dauphiné.....	—	—
— (nouveau).....	755	—	Ardennes et l'Oise...	—	—
Est (ancien).....	585	—	— (nouveau)..	467	50
Paris à Lyon et Médit.	797	50	Graissessac à Béziers.	140	—
— (nouveau).	—	—	Bessèges à Alais....	—	—
Midi.....	450	—	Société autrichienne.	470	—
Ouest.....	495	—	Victor-Emmanuel...	335	—
Gr. central de France	—	—	Chemin de fer russes.	500	—

En raison des annonces que font certains dentistes, *M. Paul Simon*, médecin dentiste de la Faculté de médecine de Paris fait savoir qu'il est le seul en France dont les pièces dentaires aient été admises à l'Exposition universelle de Londres. Les succès qu'elles y ont obtenus, ainsi qu'à l'Exposition universelle de Paris, sont dus à la belle imitation de la nature de ses nouveaux dentiers masticateurs, à leur grande solidité et à la facilité avec laquelle on s'en sert pour une prononciation et une mastication parfaites. On peut les voir chez l'auteur, boulevard des Italiens, 6.

— ROBERT-HOUDIN. — Séance les dimanche, lundi et mardi de Pâques, à deux heures, sans préjudice de celle du soir. La pluie d'or aux deux séances.

— JARDIN MABILLE. — Mardi 26 avril, inauguration des soirées musicales et dansantes.

— CHATEAU DES FLEURS. — Ce jardin d'élite, dont les fêtes alternent avec celles du Jardin Mabille, ouvrira mercredi 27.

Imprimerie de A. GUIOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE BERTHONVAL,

DISTILLERIE, etc., etc. (Pas-de-Calais).

Etude de Me **Charles HALLO**, avoué licencié en droit, à Arras.

Belle **DISTILLERIE**, garnie d'un excellent matériel, pouvant être facilement convertie en sucrerie,

Vaste **FERME**, immenses bâtiments d'exploitation (300 mètres), jardins anglais et potager parfaitement plantés d'arbres fruitiers et d'agrément, le tout érigé sur une superficie de 2 hectares 47 centiares, à vendre.

Le mardi 3 mai 1859, dix heures du matin, à Berthonval, dans l'usine qui va être désignée, par le ministère de Me **HIRACHE**, notaire à Arras, rue du Puits-Saint-Josse, 8, commis à cet effet, il sera procédé publiquement et à l'extinction des feux, à l'adjudication des immeubles suivants :

Berthonval.

Constructions, Terrains et Fabrique.

La ferme et fabrique de Berthonval, se composant d'une belle habitation avec étage, de vastes bâtiments à usage de ferme et de distillerie, précédemment en fabrique de sucre, et de beaux jardins anglais et potager, parfaitement plantés d'arbres fruitiers et d'agrément.

Cette belle propriété, très agréablement située au milieu de terres excellentes, rapprochées d'Arras, du chemin de fer projeté de Béthune, à une distance de sept kilomètres de plusieurs charbonnages, convient, par ses vastes bâtiments, à une fabrique de sucre, dont le matériel se trouve presque entièrement dans l'usine, et à tout établissement industriel.

Matériel de l'Usine.

Machine à vapeur horizontale, de 12 chevaux.

Trois générateurs, de la force de 25, 35 et 50 chevaux.

Appareil distillateur, système Leplay, breveté s. g. d. g., complet. Cet appareil offre, comme on le sait, des avantages notables pour le rendement.

Un grand chauffevin avec son couvercle, serpentin, dégorgeoir et gros tuyaux, le tout en cuivre rouge.

Un grand réfrigérant avec son couvercle, serpentin, analyseur, tuyau et éprouvette en cuivre rouge.

Trois rectificateurs, chaudières, de 40 et de 72 hectolitres, avec leurs serpentins analyseurs, tuyaux, éprouvettes en cuivre et tous autres accessoires.

Pont à bascule, de la force de 10,000 kilog.

Lavoir à betteraves et coupe-racines horizontale, système Traxler, breveté s. g. d. g.

Une grande quantité de tuyaux et de robinets en cuivre.

Arbres de couche, bacs, jauges, bâches.

Pompes en cuivre et en fonte.

Grand nombre de cuves à fermentation et échafaudage.

Le tout dépendant de la faillite de M. X. Pinta et Ce.

Les enchères seront ouvertes d'abord sur l'immeuble article premier. — Le matériel sera ensuite mis en vente en 43 lots, et l'adjudication partielle sera définitive si les enchères réunies excèdent la mise à prix, qui est de 50,000 fr.

Les amateurs peuvent s'adresser à Me **Charles HALLO**, avoué, et à Me **HIRACHE**, notaire, qui leur feront connaître les conditions de la vente et leur donneront tous les renseignements qu'ils désireront ;

Et pour visiter l'usine et la ferme, ils sont priés de s'adresser à Berthonval, à M. Heren, contremaître.

Pour extrait : Signé, Ch. HALLO, avoué.

(9300)

MAISON, TERRES, PRÉS, ETC. (LOIRET)

A vendre, le 1er mai 1859, heure de midi, au lieu de la situation, à Marcilly-en-Villette, canton de la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), une **MAISON** et 23 hectares 44 ares de **TERRES**, **PRÉS**, **SAPINS** et **BRUYÈRES**. 16 lots qui pourront être réunis. Ils présentent ensemble, comme mise à prix seulement, une somme de 7,050 fr. ; mais la valeur de la propriété entière est de beaucoup supérieure. Cette propriété, peu éloignée de la Ferté-Saint-Aubin, station du chemin de fer, formerait une jolie campagne ; elle est arrosée par les rivières du Bourillon et du Cosson. Pêche et chasse faciles. — S'adresser pour les renseignements : à la Ferté-St-Aubin, à Me **BERTHIER**, notaire commis pour procéder à la vente ; à Orléans, à Mes Filiol et Duchemin, avoués. (9296)

DEUX MAISONS ET TERRAIN

boulevard Mazas.

A vendre à l'amiable, deux **MAISONS** nouvellement construites et environ 3,874 mètres de **TERRAIN**, situés à Paris, sur le boulevard Mazas et sur les deux rues partant de ce boulevard et allant se joindre à la rue de Charenton.

Les terrains sont vendus par lots dont la contenance varie de 225 à 713 mètres.

S'adresser à Me **MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (9319)

COMPAGNIE HOUILLÈRE

DU CENTRE DU FLÉNU.

MM. les actionnaires de la Ce **houillère du Centre du Fléau**, sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siége social, rue Meslay, 18. (1259)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'EST.

Le conseil d'administration de la **Compagnie des Chemins de fer de l'Est**, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le nombre des actions déposées n'ayant pas été suffisant pour former, non seulement l'assemblée extraordinaire, mais encore pour former l'assemblée ordinaire fixée au 27 avril, cette dernière assemblée ne peut avoir lieu.

Conformément à l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau le 28 mai prochain.

En vertu de ce même article, les délibérations prises par cette assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

L'ordre du jour reste le même.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore déposé leurs titres et qui désireraient assister à cette assemblée, pourront se présenter au siége de la société du 1er au 13 mai, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, soit en actions au porteur, soit en certificats de dépôt à la Banque de France, au Comptoir d'escompte, au Crédit mobilier, et retirer leurs cartes d'admission. Les cartes seront aussi délivrées sur la présentation des certificats d'inscriptions nominatives.

MAISON SPÉCIALE DE BLANC AUX BAINS TURCS RUE DU TEMPLE, 188

RECOMMANDÉE POUR SA BELLE CONFECTION — FONDÉE EN 1823. PRÈS LE BOULEVARD, A PARIS. — MAISON DE CONFIANCE.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 avril.

Commune de Belleville, rue de Paris, 266.

Consistant en :

(5258) Comptoir, verres, petit bassin en zinc, glace, horloge, poêle, etc.

A Passy, rue des Biches, 3.

(5259) Bureaux, cartonnier, glace, buffet, guéridon, pendule, etc.

Le 25 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5260) Armoire à glace, buffet, commode, 300 bois de fauteuils, etc.

(5261) Buffet, armoire à glace, table, guéridon, canapé, etc.

(5262) Comptoir, glaces, tables, pendule, bouteilles, liqueurs, etc.

(5263) Lampes, marmites, passoires, fourneaux, etc.

(5264) Comptoir, casiers, peignes, blaireaux, brosses, meubles.

(5265) Marchandises d'épiceries, appareils à gaz, comptoir, etc.

(5266) Armoire, buffet, tables, pendule, gravures, fontaine, etc.

Rue Louis-le-Grand, 33.

(5267) Canapé, fauteuils, chaises, tables, glaces, etc.

rue d'Isly, 15.

(5268) Cabriolets montés et en cours d'exécution, machine à percer, etc.

Faubourg Saint-Honoré, 26.

(5269) Comptoir, glaces, rayons, bureau, armoire à glace, etc.

Rue de Vaugirard, 85.

(5270) Appareils à gaz, comptoir, tables, glace, liqueurs, etc.

A Bagnolet.

rue de Vincennes, 14.

(5271) Tables, chaises, armoire, commode, glaces, pendule, etc.

Hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6.

(5272) Glaces, tables, chaises, vins en bouteilles, verres, etc.

Le 26 avril.

(5273) Deux bons chevaux, une victoria, une dorsay, harnais, etc.

(5274) Buffet, commode, chaises, trente établis, etc.

(5275) Bureau, comptoir, consoles, fauteuils, pendules, etc.

(5276) Canapé, fauteuils, rideaux, bureaux, tables, pendule, etc.

(5277) Grande armoire en acajou, fauteuils, chaises, rideaux, etc.

(5278) Comptoir, chaises, lampes à suspension, glace, etc.

(5279) Piano, glaces, pendule, petit lustre, candélabres, etc.

(5280) Comptoirs, bureau, chemises, bas, cravates, pantalons, etc.

(5281) Commode, secrétaire, table de marbre, comptoir, etc.

(5282) Bibliothèque, volumes, table à jeu, guéridon, toilette, etc.

(5283) Bureaux, cartonniers, presses, glaces, canapé, candélabres, etc.

(5284) Guéridon, armoire, fauteuils, tables, pendule, etc.

(5285) Bureau, fauteuils, armoire, guéridon, canapés, glace, etc.

(5286) Commode, canapés, lampes, armoires, bureaux, tables, etc.

Rue de Louvois, 2.

(5287) Comptoir, cartonnier, cartons, dentelles, blondes, etc.

Passage Verdeau, 24.

(5288) Rayons, comptoir, glace, pantalons, draps, étoffes, etc.

Rue Hautefeuille, 22.

(5276) 4,500 kil. de carton en feuilles, cisailles, rayons, bascules, etc.

A Batignolles, Cité des Fleurs, 50.

(5257) Tables, chaises, buffet, glace, fauteuil, candélabres, guéridon, etc.

Même commune, sur la place du marché.

(5289) Tables, chaises, commode, vases à fleurs et autres objets.

Même commune, Grande-Rue, 18.

(5290) Comptoirs, rayons, cloisons vitrées, bougies, confitures, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Tournelle, 14.

(5291) Commode, pendule, glace forges, enclumes, étaux, etc.

A Belleville, sur la place publique.

(5292) Guéridon, secrétaire, armoire, glaces, cadres, fauteuil, etc.

A La Villette, sur la place publique.

(5293) 3 chevaux entiers, harnais, 450 litres d'avoine environ, etc.

A Passy, sur la place publique.

(5294) Carioles, chevaux, chaudières, cuves, machine en fer, etc.

Le 27 avril.

Rue Neuve-des-Capucines, 12.

(5295) Comptoir, tables, chaises, bureau, bonneterie, chemises, etc.

Rue du Château-d'Eau, 60.

(5296) Chaises, cartons, tabourets, horloge, poêle, bouteilles, etc.

A Clichy, sur la place publique.

(5297) Comptoir, brocs, entonnoirs, tables, banquettes, fûts de vin, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant Me Ernest Baequoy-Guédon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze avril mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, dixième bureau, le treize avril mil huit cent cinquante-neuf, folio 19, recto, case 4, reçu cinq francs, décime, cinquante centimes, signé Laden, — M. Emile QUELLE, lustreur en pelleterie à façon, demeurant à Paris, rue de Charenton, 169, et M. Jean FABRE, cordonnier, demeurant à Paris, rue du Colombier, 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de lustreur en pelleterie à façon. Cette société a été contractée pour huit années entières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-sept. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de Charenton, 169. La raison sociale est Emile QUELLE et Compagnie. La signature sociale doit porter les mêmes noms. M. Quelle aura seul la signature sociale, et il pourra, en conséquence, souscrire et endosser tous effets de commerce. Il ne peut être fait usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société. M. Quelle a seul la gestion de la société.

Pour faire publier et exposer ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé : GUÉDON.

(1798)

D'un acte sous seings privés, en date du quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-huit dudit, folio 578, case 1, au droit de cinq francs cinquante centimes, passé entre M. Emile-Edouard-Adolphe DEBAÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 90, et Louis-Ernest BONNEFOND, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 43, a été extrait ce qui suit : Les parties forment entre elles une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de confection pour dames. La durée de cette société sera de huit années consécutives, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-neuf. Son siége sera à Paris, rue du Mail, 26. La raison et la signature sociales seront DEBAÈNE et BONNEFOND. Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer et aura la signature sociale ; mais il ne pourra faire usage de cette signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, signé des associés, pour le publier suivant la loi.

Pour extrait :

(1794) DEBAÈNE, BONNEFOND.

Du procès-verbal d'une délibération, prise en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi quatorze avril mil huit cent cinquante-neuf, en présence et du consentement des gérants associés en noms collectifs, ci-après nommés, par les actionnaires de la société HARTOG frères et Cie, ledit procès-verbal enregistré à Paris le seize avril mil huit cent cinquante-neuf, no 468, case 4, par Pommey, receveur, qui a perçu les droits, il appert ce qui suit : La société en noms collectifs et en commandite par actions, constituée pour une durée de trente années, à partir du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq, par actes en date des vingt-quatre mai et vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq, déposés et passés en l'étude de Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, sous la raison sociale HARTOG frères et Cie, et sous la dénomination de Compagnie de la filature rouennaise la Foudre, dont le siége était au Petit-Quevilly, près de Rouen, et qui avait pour gérants, seuls associés en noms collectifs, M. Joseph Hartog, négociant filateur, demeurant au Petit-Quevilly, près Rouen, et Henry Hartog, négociant filateur, demeurant à Malines (Belgique), a été dissoute par anticipation, à partir dudit jour quatorze avril mil huit cent cinquante-neuf. MM. Joseph et Henry Hartog sont seuls liquidateurs de la société, conformément à l'article 43 des statuts sociaux. Ils seront assistés par la majorité des membres du conseil de surveillance, mais seulement pour la rédaction des actes de vente prévus par la délibération.

L'un des liquidateurs,

(1796) Joseph HARTOG.

Etude de Me DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15.

Du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie impériale des Voitures de Paris, en date du treize avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que l'assemblée a adopté, entre autres résolutions, les deux suivantes :

Deuxième résolution. — L'assemblée générale accepte la démission de MM. D'AURIOL et CRÉMIEU, et, modifiant la résolution par elle prise lors de sa réunion du dix avril mil huit cent cinquante-huit, elle décide que, jusqu'à la prochaine assemblée générale, la société sera administrée par un seul directeur-gérant, et elle nomme M. DUCOUX pour remplir ces fonctions. Les engagements sociaux seront signés par M. Ducoux seul, sous la raison sociale DUCOUX et Ce. Toutes dispositions qui seraient contraires à la présente résolution sont abrogées.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale autorise de nouveau M. le directeur-gérant à contracter dans les limites des besoins de la compagnie, besoins dont il sera juge, sur l'avis toutefois du conseil de surveillance, tous emprunts temporaires, en donnant, à titre de garantie et de nantissement, soit les actions, soit les obligations restant à émettre. Elle l'autorise, en outre, à contracter dans le même but tous emprunts hypothécaires ou autres, renouvelant et étendant à cet égard les autorisations qu'elle avait conférées à la gérance dans les assemblées des trente juillet mil huit cent cinquante-sept et dix avril mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait conforme :

Le président de l'assemblée, président du conseil de surveillance,

(1810) Signé : F. CARTERET.

Cabinet de M. BELIN, rue d'Enghien, 25.

Par acte du onze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, la société formée le dix janvier mil huit cent cinquante-huit, entre M. Léon PAULMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigalle, 8, et M. Benjamin-Edouard GUYOT DE BRUN, propriétaire, demeurant à Pantin, rue de Montreuil, 18, sous la raison GUYOT DE BRUN et Ce, et sous la dénomination de Tissus-Cuivre, a été déclarée dissoute. — M. Paulmier est chargé de la liquidation, en exécution de l'acte de société.

—(1801) GUYOT DE BRUN et Ce.

Par acte reçu Me Chardon, notaire à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, MM. Onésime-Philémon LEGOUIX, et Célestin-Florentin JOURNEAUX, demeurant tous deux à Paris, boulevard Poissonnière, 27, ont dissous, à compter du quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de tapis, toiles cirées de toute espèce et autres objets, sous la raison LEGOUIX et JOURNEAUX, à Paris, boulevard Poissonnière, 27, bazar de l'Industrie française, suivant acte devant Me Chardon, notaire à Paris, le quatorze août mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

—(1811) CHARDON.

D'un acte reçu par Me Persil, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. Jean-Adolphe-Henri DERECOULES, ancien chef du portefeuille au Comptoir national d'escompte de Toulouse, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 62, a établi les statuts d'une société en commandite par actions, ayant pour objet la constitution et l'exploitation d'une caisse destinée à seconder, par l'escompte, les opérations commerciales ; que M. de Recoules serait gérant de la société et seul responsable, et les souscripteurs des actions simples commanditaires ; que la signature sociale serait : A. DE RECOULES et Ce ; que la société prendrait la dénomination de Société d'escompte et de recouvrements ; que le siége et le domicile de la société ont été établis à Paris, rue d'Enghien, 44, et pourront être transférés partout ailleurs à Paris ; que la durée en a été fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution définitive ; que la constitution définitive de la société résulterait de la souscription de la totalité des actions créées par ledit acte, formant le capital social, et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites ; que la dissolution de la société pourrait être prononcée avant le terme de sa durée par l'assemblée générale des actionnaires, dans le cas de perte constatée du quart du capital social réalisé ; que le fonds social a été fixé à la somme de deux cent mille francs, divisée en mille actions de deux cents francs l'une ; que les actionnaires ne seraient engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions ; que le gérant serait tenu indéfiniment de tous les engagements de la société ; qu'il aurait seul la signature sociale, et qu'il aurait les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, conformément au pacte social.

Pour extrait :

(1797) Signé : PERSIL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MEURDESOIF, nég., faubourg du Temple, 50, le 28 avril, à 9 heures (No 14803 du gr.) ;

Du sieur FLICK (Gustave), md de vins, rue Colbert, 4, le 30 avril, à 3 heures (No 15013 du gr.) ;

Du sieur CHAMPAIX (Antoine), md de nouveautés à Belleville, ci-devant rue Levert, 39, actuellement rue Delamare, 22, le 29 avril, à 10 heures (No 15016 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur ANTONIN (Adolphe), banquier, rue de Ménars, 6, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Antonin et Ce, Banque centrale pour Paris et les départements, dont le siége est rue de Ménars, 6, le 29 avril, à 1 heure (No 14950 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur ROUYER (François), nég. en vins, rue d'Enghien, 26, et rue du Faubourg-du-Temple, 62, sont invités à se rendre le 30 avril, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 15489 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CAMPEAU (Gabriel-Emilien), charcutier à Batignolles, rue Lévis, n. 60, sont invités à se rendre le 30 avril, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 15679 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ANTOINE (Vincent-Louis), décorateur sur porcelaines, rue Claude-Villeleux, 6, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 15749 du gr.) ;

De la dame ROUYER (Agathe Thiétot, femme autorisée du sieur), md de vins-traiteur, quai des Orfèvres, 10, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 15734 du gr.) ;

Du sieur LETOUZÉ (Noël), md d'estampes, passage des Panoramas, 34, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 15851 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTIER (Henri), ancien limonadier, boulevard St-Martin, 8 et 10, et actuellement place Royale, n. 20, sont invités à se rendre le 30 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 12810 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMME (Elie), limonadier à La Chapelle-Saint-Denis, rue Boudeauville, n. 3, sont invités à se rendre le 28 avril, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 14986 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAILLON (Louis), commissionnaire en marchandises, rue du Petit-Carreau, n. 26, sont invités à se rendre le 29 avril, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 15031 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POGIANTI, commissionn., rue des Halles, n. 6, sont invités à se rendre le 30 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 14987 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DELAIR (Eugène), restaurateur à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 1 bis, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 avril, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 14244 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DELAISSE, négoc., rue St-Paul, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 15376 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur NÉRINI (Jean-Barthélemy), ancien limonadier, ci-devant rue Vieille-du-Temple, 127, actuellement rue des Filles-du-Calvaire, n. 4, sont invités à se rendre le 29 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (No 15136 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BALLAND (Eugène), crémier, rue Neuve-Ste-Geneviève, 30, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 8 fr. 81 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 14244 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAUTIER (Ollivier-Antoine), md de cuirs, rue de Paradis-Poissonnière, 9, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition (No 14530 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURGEOIS (Francis), négoc. en doublures, rue de Rivoli, 140, peuvent se présenter chez M. Muzanski, syndic, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 20 p. 100, première répartition (No 15134 du gr.).

L'un des gérants,

Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1859. Fo

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement.

Ouverture
LE 15 MAI.

EAUX MINÉRALES D'URIAGE

[*Près* **GRENOBLE**

Sulfureuses et salines au plus haut degré, elles conviennent en général aux enfants faibles et aux personnes délicates et lymphatiques. — SPÉCIALITÉS : *Maladies cutanées, scrofules, affections nerveuses, rhumatismes, maladies du larynx et des voies respiratoires.*—Situé dans la plus belle partie du Dauphiné, l'établissement d'Uriage possède des **bains de petit-lait** et deux salles de respiration pour la vapeur le gaz, et l'eau pulvérisée.

Train direct de Paris à Grenoble.

AU COIN DE RUE

LA MAISON DE NOUVEAUTÉS

QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

Rue Montesquieu, 8. ——— ***Rue des Bons-Enfants, 18.***

On peut *niaisement* copier la publicité du **COIN DE RUE**; quant à procéder comme lui, la chose est moins facile. En effet, cet établissement est le seul qui ait pu fonder, *à ses risques et périls*, une immense affaire ayant l'ANNONCE-VERITE pour organe, et pour base un BON MARCHE CONTINUEL appliqué **SANS EXCEPTION** à tous ses articles de Nouveautés.

Pour établir toute sa supériorité à cet égard, et à propos de ses IMMENSES ASSORTIMENTS pour la SAISON DU PRINTEMPS, le **COIN DE RUE** croit devoir constater un fait : — *c'est que ses prix de vente sont plus que jamais* **AU-DESSOUS** *de ceux qu'on cite* **AILLEURS** *comme exceptionnels, inouis et sans précédent* — et c'est ce qu'il prouve à l'instant *par des chiffres* dans l'aperçu ci-dessous.

MISE EN VENTE, LUNDI 25 AVRIL

SOIERIES ET ÉTOFFES NOUVELLES,

1,800 Robes Taffetas chiné, double jupe, comportant 19 mètres au moins, au prix extraordinaire de . . . . . 92 f. »

1,200 pièces Taffetas barrés travers, étoffe de 5 fr. 50, à 3 90

1,500 pièces Taffetas d'Italie uni, sans exception de couleur, étoffe de 6 francs, offerte à 4 75

2,000 pièces Taffetas napolitain, beau noir anglais, largeur 63 c., qualité hors ligne, à 5 90

Une partie considérable de **Taffetas chinés**, impression sur chaîne de différentes couleurs, se vendant partout 6 et 7 fr., à 4 40

4,000 Robes grenadine anglaise, double jupe à quilles cannelées en soie, article fabriqué pour être vendu 30 fr., à 7 90

2,000 pièces barége écossais, chinés et grisaille, très belle qualité, à . . . . . » 60

6,000 Robes barége anglais, 2 et 3 volants . . . . . la Robe 9 50

Un solde extraordinaire de **Robes à quilles en Taffetalines**, dispositions riches, article de 35 fr., à 9 75

Une très belle affaire **Popelines grisailles**, dispositions toutes nouvelles, à . . 1 95

500 Pièces piqués imprimés, haute nouveauté, qualité de 2 fr., à . . . . . » 85

800 Pièces Jaconas et Mousseline imprimés, petits et grands dessins, à . . » 75

CHALES ET CONFECTIONS.

700 Châles grenadine brochés, et doubles pentes satinées, haute nouveauté de la saison, fabriqués pour être vendus 65 fr., à . . . . . 36 »

1,200 Châles grenadine de Milan, tissu nouveau, dispositions reversibles, affichés ailleurs 20 fr., à 7 90

1,500 Confections en très beau taffetas, formes Châles et Burnous, garnis de ruches et effilés, articles de 80 fr., à . . . . . 45 »

800 Châles Cachemire et Taffetas brodés, formant double pointe, garnis de véritable *dentelle guipure*, article de 200 fr., à . . . . . 129 »

5,000 Pièces Perses riches, dessins fabriqués pour les maisons spéciales qui les vendaient 2 fr. 25 et 2 fr. 50, au *Coin de Rue*, à 1 40

RIDEAUX BRODÉS, TOILES ET LINGERIE.

Continuation de la vente **DES GRANDS et PETITS RIDEAUX BRODÉS**, de 3 fr. 30 c. à 50 fr., dont les dessins ne se font plus, et qui pour cette raison sont vendus à 30 *p.* 100 *au-dessous* des prix auxquels ils ont été fabriqués.

2,000 Pièces Toile de l'Inde, pour chemises, qualité et finesse de 1 fr., à . . » 65

1,800 Jupons Reps barrés travers, tissu très ferme, article de 5 et 6 fr., à . . 3 75

Une Affaire importante de belles et bonnes **Toiles blanches**, garanti tout fil pour Chemises, article de 2 fr., à 1 25

300 Pièces de magnifique Toile blanche, tout fil pour draps sans couture, première qualité, largeur 2 mètres 40, *la paire par 7 mètres*, à 26 50

700 Chemises de Dames, percale fine à pièces brodées à la main, au prix extraordinaire de 3 75

Un très beau choix de **Peignoirs d'Eté**, percales imprimées, dessins variés et nouveaux, vendus partout 10 fr., à 6 50

400 Toilettes veloutine, garnies de haute et belle Valencienne, article de 25 fr., à 16 50

Une nouvelle Affaire de **Chemises d'Hommes**, piqués blanc et couleurs, à . . . 2 75

BONNETERIE ET RUBANNERIE.

1,000 Pièces Ruban Taffetas cuit, rayé toutes nuances, N° 30, largeur 11 c., article valant 2 fr. 25 le mètre, à 1 45

2,500 Pièces Ruban Taffetas unis, N° 30, largeur 11 c., qualité exclusive du *Coin de Rue*, valant 2 fr. le mètre, à 1 25

Dix mille paires Gants chevreau, coupe Jouvin, article de 3 fr. 75, à 2 45

Une affaire importante de **Bas anglais blancs et écrus**, d'une finesse remarquable, article de 30 fr. la douzaine, à 15 60

8,000 Ombrelles marquises Impériales, moire antique, médaillon, haute nouveauté, toutes nuances, se vendant partout 22 fr., à 11 75

NOTA. La Maison du COIN DE RUE mettra également en vente un assortiment des plus importants en ETOFFES DE SOIE FANTAISIE, double chaîne, largeur 70 cent. (HAUTE NOUVEAUTÉ DE LA SAISON, PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE) au prix extraordinaire de. . . . . 6 FR. 90